



(VAUCLUSE)

DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Décision n° 001369 portant désignation de la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS pour représenter et défendre la Commune d'Apt dans l'instance n° 2602092 introduite par

devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Publié le :

Vendredi 11 septembre 2026

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 16°, autorisant le maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la capacité d'ester en justice des communes ;

Vu la délibération n° 003378 du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, ainsi que de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats.

Vu la décision n° 001124 du 6 février 2023 portant désignation de la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS afin de représenter et défendre la Commune d'Apt dans l'instance n° 2203282 introduite par devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Vu la requête enregistrée le 28 avril 2026 sous le n° 2602092 devant le Tribunal administratif de Nîmes, par laquelle , représentée par Maître demande notamment l'annulation de la décision du 29 avril 2025 refusant la reconnaissance de sa pathologie au titre d'une maladie professionnelle, une injonction de prise en charge de cette pathologie ainsi que la condamnation de la Commune d'Apt au paiement de frais irrépétibles.

Vu la communication de cette requête à la Commune d'Apt par le Tribunal administratif de Nîmes sous le n° 2602092.

Considérant que cette instance s'inscrit dans le prolongement des différents contentieux engagés par à l'encontre de la Commune d'Apt concernant les conséquences administratives et médicales de l'accident de service du 21 septembre 2018 et de sa rechute reconnue.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la Commune d'Apt devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Considérant que la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS assure déjà la défense des intérêts de la collectivité dans les procédures antérieures opposant à la Commune d'Apt et qu'il y a lieu, dans un souci de continuité, de cohérence de l'argumentation juridique et de bonne administration des intérêts communaux, de lui confier également la défense de la présente instance ;

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260908-001369-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026

Article 1er La Commune d'Apt assure sa défense dans l'instance enregistrée sous le n° 2602092 devant le Tribunal administratif de Nîmes, engagée par à son encontre..

Article 2 – Il est désigné la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Lyon, sise 87 rue de Sèze - 69006 LYON, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune d'Apt dans cette procédure et d'accomplir toutes diligences utiles à la sauvegarde de ses droits et intérêts, notamment la rédaction et le dépôt de tous mémoires, observations, recours, actes de procédure et la représentation de la collectivité devant la juridiction saisie.

Article 3 – La SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS est autorisée à recevoir communication de l'ensemble des pièces administratives, médicales et contentieuses nécessaires à l'exercice de sa mission, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS et versée au registre des décisions du Maire.

Fait à APT, le mardi 8 septembre 2026

LE MAIRE
Monsieur Jean AILLAUD



Ampliation :

- SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS
- Direction Générale des Services
- Direction des Ressources Humaines
- Direction des Affaires Générales et Juridiques
- Registre des décisions du Maire

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260908-001369-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026